

messe de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à RECYC-QUÉBEC, pour l'exercice 1999-2000, d'une subvention de 3 000 000 \$ destinée à l'administration des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière de soutien au compostage, d'information, éducation et sensibilisation et de recherche et développement relativement à la gestion des déchets;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'il soit autorisé à verser à RECYC-QUÉBEC, pour l'exercice 1999-2000, une subvention de 3 000 000 \$ destinée à l'administration des programmes d'aide financière en matière de soutien au compostage, d'information, éducation et sensibilisation et de recherche et développement relativement à la gestion des déchets.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32686

Gouvernement du Québec

Décret 968-99, 25 août 1999

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement de 10 920 900,00 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1308-98 du 14 octobre 1998, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de 10 920 900,00 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le budget du ministère des Finances pour l'exercice financier 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32687

Gouvernement du Québec

Décret 969-99, 25 août 1999

CONCERNANT les autorisations accordées à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir deux terrains dans la région de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un organisme relevant d'un gouvernement toute entente jugée nécessaire à la réalisation de leurs fins et acquérir des immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement.

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret numéro 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE l'acquisition d'un immeuble pour Loto-Québec est effectuée par sa filiale Casiloc inc.;

ATTENDU QUE Loto-Québec, pour répondre à ses besoins opérationnels, a confié à sa filiale Casiloc inc., le mandat d'acquérir les terrains suivants:

— de Compagnie de chemins de fer nationaux, un organisme du gouvernement fédéral, un terrain portant le numéro civique 327 rue Bridge à Montréal et ayant une superficie d'environ 14 660 mètres carrés;

— de CF Edible Oils inc., un terrain portant le numéro civique 1239 rue Mill à Montréal et ayant une superficie d'environ 19 307 mètres carrés;

ATTENDU QU'à cette fin, l'entente avec la Compagnie de chemins de fer nationaux est jugée nécessaire, et

qu'il y a lieu d'autoriser Casiloc inc. d'acquérir ces terrains;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, soit autorisée à conclure une entente avec la Compagnie de chemins de fer nationaux en vue d'acquérir le terrain portant le numéro civique 327 rue Bridge à Montréal et ayant une superficie d'environ 14 660 mètres carrés, pour un prix maximal établi à quatre-vingt-huit dollars et soixante-quatorze cents le mètre carré (88,74 \$/m²), le tout ajusté en fonction des mètres réels et arpentés;

QUE Casiloc inc. soit autorisée à acquérir de CF Edible Oils inc. un terrain portant le numéro civique 1239 rue Mill à Montréal et ayant une superficie d'environ 19 307 mètres carrés, pour un prix maximal établi à quatre-vingt-neuf dollars et trente-quatre cents le mètre carré (89,34 \$/m²), le tout ajusté en fonction des mètres carrés réels et arpentés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32688

Gouvernement du Québec

Décret 970-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Dumont comme membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie de l'assurance-dépôts du Québec est administrée par un conseil d'administration composé, entre autres, de deux personnes qui ne sont pas membres du personnel de la fonction publique ou dirigeants d'organisme au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), et que nommé le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, ces deux autres membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement comble tout poste visé au paragraphe *b*

de l'article 6 devenu vacant de la manière, pour la durée et aux conditions prescrites pour la nomination à ce poste;

ATTENDU QUE monsieur Yves Michaud a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par le décret numéro 1206-96 du 25 septembre 1996, qu'il a démissionné de ses fonctions en date du 31 octobre 1998 et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Jacques Dumont soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yves Michaud;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Jacques Dumont soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32689

Gouvernement du Québec

Décret 971-99, 25 août 1999

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Daniel Poisson comme président-directeur général de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, c. 22) stipule que le conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec est composé notamment du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration nomment, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société, que celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;